

# **GE\_GERICHTE ATAS/1303/2013 vom 23. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1303\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1303_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1303/2013 du 23 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1303/2013 del 23 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1,1 ; 335 consid. 1.2 ; ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; ATF 127 V 467 consid. 1 ; 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37, page 316, consid. 3b). En l'espèce, tous les faits déterminants se sont produits après l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003. Conformément à l'art. 60 LPG, le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours.

A/4501/2011 - 43/56 - Respectant par ailleurs les autres conditions de recevabilité, le recours, interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable (art. 56 et ss LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte notamment sur le droit de l'assuré à des prestations LAA au-delà du 23 mars 2004, suite à l'accident du 10 septembre 2003. En premier lieu, la Cour doit examiner la question de la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé sur la cause traitant de la demande de prestations AI formée par le recourant. En deuxième lieu, il sied de répondre à la question de savoir si l'expertise confiée au Dr LF \_\_\_\_\_ suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 juin 2008, respectivement la décision attaquée pouvaient revenir sur une date antérieure au

### **E. 8**

février 2005, s'agissant de mettre fin au versement des prestations LAA par l'intimée. En troisième lieu, il s'agit de déterminer quelles ont été les conséquences physiques sur l'assuré qui peuvent être mises en lien de causalité avec l'accident du 10 septembre 2003 et jusqu'à quelle date elles peuvent cas échéant être prises en compte pour justifier le versement des prestations interrompu au 23 mars 2004. Dans ce cadre il doit également être examiné si la mise en place d'une expertise orthopédique-anesthésiologique- radiologique, telle que sollicitée par le recourant, se justifie pour répondre à la question précitée. En quatrième lieu, il faut établir si l'accident du 10 septembre 2003 a eu des conséquences psychiques qui puissent être mises en lien de causalité suffisante avec lui et si, pour répondre à cette question, la mise en place d'une expertise psychiatrique s'avère nécessaire, comme le soutient le recourant. En dernier lieu, la Cour devra également examiner les droits du recourant à l'obtention de l'assistance juridique pour les honoraires de son conseil, du 23 juin 2008 à la date du 6 décembre 2012, date à partir de laquelle le service de l'assistance juridique lui a octroyé ce bénéfice pour la présente procédure. 4. Aux termes de l'art. 14 de la loi genevoise sur la procédure administrative du

#### **E. 12**

Le recours de l'assuré contre la décision sur opposition du 22 novembre 2011 est donc mal fondé sur le fond et doit être rejeté.

#### **E. 13**

Reste à examiner la question accessoire de l'obtention de l'assistance juridique sollicitée par le recourant pour l'assistance de son conseil du 23 juin 2008 au 5 décembre 2011, date à compter de laquelle il a obtenu, pour la présente procédure, l'assistance juridique de la part du service étatique compétent. a) La LPGA prévoit pour sa part que l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances le justifient (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 202 consid. 4a, 372 consid. 5b et les références). On considère que les conclusions paraissent vouées à l'échec lorsqu'une partie, disposant des moyens nécessaires, ne prendrait pas le risque, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1, 128 I 236 consid. 2.5.3 et la référence). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander, pour chaque cas particulier, si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé

A/4501/2011 - 54/56 - n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. b, 98 V 115 consid. 3a; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 13 V 200 consid. 4.1 p. 201 et les arrêts cités). Il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (arrêt I 557/04 du 29 novembre 2004, consid. 2.2., publié à la Revue de l'avocat 2005 n° 3 p. 123). b) S'agissant de la demande d'assistance juridique présentée par le recourant auprès de l'intimée pour les honoraires de son conseil du 23 juin 2008 au 5 décembre 2011, il sied de différencier la nécessité d'intervention du mandataire dans le cadre de la participation à l'établissement de la mission d'expertise, ainsi que pour former opposition à la première décision de l'intimée, et l'intervention du conseil dans le cadre de la procédure en déni de justice ayant abouti à l'ATAS/131/2010, puisqu'il a été reconnu que l'assuré n'avait pas lui-même fait le nécessaire pour faciliter la mise en place de l'expertise pourtant reconnue comme indispensable. Dans le cadre de la participation de l'assuré à la mission d'expertise, entreprise suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, on peut considérer que l'assistance d'un avocat était rendue nécessaire par la complexité des faits à élucider et les conséquences juridiques que leur établissement pourrait engendrer pour les prétentions émises. Dès lors, il apparaît correct d'admettre que l'assuré ait pu bénéficier des conseils d'un avocat dans ce cadre, pour autant que ses conditions financières le justifient. S'agissant du recours formé pour déni de justice formel auprès du TCAS, il y a lieu de constater qu'il apparaissait d'emblée dépourvu de chances de succès, le comportement de l'assuré ayant été incriminé pour justifier le rejet de ce recours, ce que son conseil ne pouvait ignorer. Ainsi, l'assistance de ce dernier dans le cadre de cette procédure ne saurait être mise à charge de l'assurance. Enfin, dans la mesure où l'on ne pouvait considérer que l'opposition formée contre la décision de la SUVA du 8 février 2011 était d'emblée dépourvue de chance de

A/4501/2011 - 55/56 - succès, l'assistance d'un avocat dans le cadre de la présente cause, qui présente des points litigieux complexes, se justifiait. Dès lors, pour autant que les conditions de ressources de l'assuré le justifiaient à cette époque, l'assurance devra lui accorder le bénéfice de l'assistance juridique pour cette activité. Dans la mesure où l'intimée s'est contentée de prononcer un simple refus à la demande d'assistance juridique, sans plus ample instruction sur les conditions de revenus du recourant, et qu'elle devra également solliciter du mandataire qu'il établisse son état de frais pour son activité liée à la participation du recourant à la mission d'expertise, ainsi que dans le cadre de l'opposition formée à la décision du 8 février 2011, il convient de lui renvoyer la cause sur cet objet pour nouvelle décision.

A/4501/2011 - 56/56 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.